

**CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 83
LOGEMENTS & 6 MAISONS INDIVIDUELLES EN 3 TRANCHES**

Tranche ferme 1 : Bâtiment C et Maisons C
Tranche conditionnelle 2 : Bâtiment B et Maisons B
Tranche conditionnelle 3 : Bâtiment A et Maisons A

SCCV "LES RESIDENCES DE KERNEAC'H"

75 rue du Président Sadate - QUIMPER

MARCHE DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

Maitre d'ouvrage

SCCV LES RESIDENCES DE KERNEACH
75 rue du Président Sadate
29000 QUIMPER

Architectes

Marc Andréatta
6 bis rue François Toullec
56100 LORIENT

Eric de Rengervé
30 rue du port
29360 LE POULDU

I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne les travaux de construction d'un ensemble immobilier de 83 logements & 6 maisons individuelles en ses emprises réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage Privée de la SCCV "LES RESIDENCES DE KERNEACH"

ARTICLE 1.2. - MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

Les travaux sont répartis en lot dont chacun fait l'objet d'un marché séparé. La liste des lots est la suivante :

LOT N°1 - GROS OEUVRE
LOT N°2 - CHARPENTE ET OSSATURE BOIS BARDAGE DE FACADE
LOT N°3 - COUVERTURE ET HABILLAGE METALLIQUE
LOT N°4 - ETANCHEITE
LOT N°5 - MENUISERIES ALUMINIUM ET PVC
LOT N°6 - METALLERIE - PORTES DE GARAGE COLLECTIVES
LOT N°7 - CLOISONS SECHES – ISOLATION – PLAFONDS
LOT N°8 - MENUISERIE BOIS
LOT N°9 - REVETEMENTS DE SOLS – CHAPES – FAIENCES – PARQUETS
LOT N°10 - PEINTURE – RAVALEMENT – NETTOYAGE GENERAL
LOT N°11 - ASCENSEURS
LOT N°12 - CHAUFFAGE - VENTILATION – PLOMBERIE - SANITAIRES
LOT N°13 - ELECTRICITE – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES
LOT N°14 - TERRASSEMENTS GENERAUX VOIRIES
LOT N°15 - RESEAUX
LOT N°16 - ESPACES VERTS

ARTICLE 1.3. - MAITRISE D'OEUVRE

Architecte & Maîtrise d'œuvre d'exécution :

Marc Andréatta
6 bis rue François Toullec
56100 LORIENT

Eric de Rengervé
30 rue du port
29360 LE POULDU

ARTICLE 1.5.- CONTROLE TECHNIQUE et SPS

Contrôle technique : APAVE Quimper
SPS : TPFI Quimper

ARTICLE 1.6. - SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur peut demander au Maître d'ouvrage d'accepter expressément la délégation de paiement aux sous-traitants. Si le Maître de l'ouvrage accepte, les modalités pratiques de cette délégation sont définies dans "l'avenant des sous-traitances". Dans tous les cas de sous-traitance, l'entrepreneur est tenu de communiquer les sous-traités et leurs éventuels avenants au maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 2.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 2.2. de la norme, la liste des documents contractuels est la suivante :

a) Documents particuliers

- * l'acte d'engagement accepté.
- * le Présent C.C.A.P.
- * le C.C.T.P.

- * le détail estimatif.
- * les plans de l'opération.

b) Documents généraux

- * le Cahier des Clauses Techniques générales (C.C.T.G.) des travaux de génie civil.
- * la norme française NF P 03-002 de MAI 1992 (cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux faisant l'objet de marchés privés) et désignée par "la norme" dans le présent marché.

ARTICLE 2.2. ORDRE DANS LEQUEL PREVALENT LES PIECES DU MARCHE EN CAS DE CONTRADICTION

L'article 2.3. de la norme ne s'applique pas. En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1. du présent C.C.A.P.

ARTICLE 2.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS COMPLEMENTAIRES ELABORES EN COURS DE MARCHE

Le marché ne peut être modifié que par l'accord exprès des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par avenant.

III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 3.1. NATURE DU PRIX

Le marché est passé à prix global forfaitaire, non révisable, non actualisable.

Il est précisé que, si un cadre de détail estimatif est établi par le Maître d'Oeuvre, de façon à simplifier au Maître d'Ouvrage une comparaison plus aisée des offres qui lui sont soumises, les postes portés sur ce document sont toujours mentionnés à titre purement indicatif. L'entrepreneur étant considéré les avoir fait siennes après vérification et, éventuellement, correction, modifications et adjonctions.

ARTICLE 3.2. CONTENU DU PRIX

En complément à l'article 6.1. de la norme, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais énumérés aux clauses générales, les frais d'installation de chantier, les frais d'études, les frais d'intervention d'un géomètre expert, les frais concernant les prestations relatives à la coordination sécurité.

ARTICLE 3.3. INDEXATION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 3.4. APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement

ARTICLE 3.5. AVANCES

Il n'est pas prévu d'avance

ARTICLE 3.6. ETAT DE SITUATION

L'entrepreneur établira au 25 de chaque mois, la récapitulation de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du présent marché :

- * les états de situation doivent parvenir au Maître d'Oeuvre dans le délai de 10 jours suivant le mois d'exécution des travaux.
 - * le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'état de situation pour procéder à sa vérification et le transmettre avec ses observations éventuelles au Maître d'ouvrage.
- Païement à 30 jours fin de mois.

ARTICLE 3.7. ACOMPTES

Sans objet

ARTICLE 3.8. PAIEMENT DES COTRAITANTS

Sans objet

ARTICLE 3.9. PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS

Lorsque le Maître d'Ouvrage a accepté, dans l'avenant de sous-traitance, la délégation de paiement, chaque sous-traitant est payé directement dans les conditions du présent marché.

Les états de situation des sous-traitants seront visés par l'entrepreneur principal.

ARTICLE 3.10 MEMOIRE DEFINITIF DECOMPTE FINAL ET SOLDE

Le mémoire définitif sera remis par l'entrepreneur au Maître d'Oeuvre, dans un délai de 15 jours à dater de la réception ou de la résiliation.

ARTICLE 3.11 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre de son marché, pouvant éventuellement être remplacée par la mise en place d'une caution bancaire à première demande dûment acceptée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3.12 INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires applicables au retard de paiement, selon l'article 17.7 de la norme sera le taux légal.

ARTICLE 3.13 INDEMNITES

Par dérogation à la norme, les articles 8.1.1. et 8.1.2. relatifs à l'augmentation et à la diminution de la masse des travaux ne sont pas applicables aux marchés ou aux parties de marché passées à prix forfaitaires.

IV - DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 4.1. PENALITES

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler. Les montants, donnés en euro ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

4.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution.

Pour toutes les entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un état partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à : pour le lot gros-œuvre ; 3/1000^{ème} du marché, sans pouvoir être inférieur à 500 € HT/jour calendaire de retard, pour les autres lots ; 1/500^{ème} du marché, sans pouvoir être inférieur à 100 € HT/jour calendaire de retard.

Le calendrier d'exécution détaillé des appels de fonds des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches travaux, mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté par le coordinateur dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculée par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Le bureau de coordination est réputé seul qualifié pour constater un retard et la répartition entre les entreprises responsables. Chaque entrepreneur s'engage à ne pas s'opposer à sa décision, sous quelque forme que ce soit.

Les retenues pour pénalités s'opéreront par le maître d'œuvre sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités visé par le bureau de coordination.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Ces pénalités seront retenues sur le paiement des prochaines situations. En cas de résorption du retard à l'achèvement du programme, le maître d'ouvrage pourra annuler les pénalités.

Dans le cas où le retard imputable à une ou plusieurs autres entreprises, la maîtrise d'œuvre aura la faculté d'exiger que la pénalité pour retard soit en tout ou partie maintenue à l'encontre de l'entreprise fautive.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître d'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet sous 10 jours, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant.

4.1.2 Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4. du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé : 100.00 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.1.3 Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne le décalage d'un mois du paiement correspondant.

Le dépassement du délai relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros HT par jour calendaire de retard. En outre, au terme de 5 semaines, le maître d'œuvre établira ce décompte aux frais de l'entreprise.

4.1.4. Pénalités pour retard de présentation d'échantillons-logement technique témoin

Le dépassement des délais quant à la présentation d'échantillon entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros HT par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais quant à la présentation de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 200.00 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.1.5 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître d'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 100.00 Euros HT.

4.1.6. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, du bureau de contrôle, du coordinateur, du coordonnateur, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre des décisions, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros HT.

En cas de retard supérieur à 1 heure à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 100.00 Euros HT.

4.1.7. Retard dans la remise des documents fournis après exécution (D.O.E)

Ces documents seront fournis dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de l'immeuble. Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents sont erronés ou incomplets, il sera fait application d'une pénalité de 100.00 Euros HT par jour calendaire.

4.1.8. Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception ou des reprises de désordres en garanties

Tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage (lors d'une réception prononcée avec réserves) ou tout retard d'intervention par rapport à la date butoir de la demande d'intervention dans le cadre des reprises en garanties sera sanctionné par une pénalité. Cette pénalité est de 100.00 Euros HT par jour calendaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du maître d'ouvrage entre autre :

- maintien de la retenue de garantie,
- prolongation du délai de garantie.

Les mêmes pénalités seront appliquées aux réserves formulées pendant le délai de parfait achèvement.

4.1.10. Pénalités pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de la non présentation de la caution, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

4.1.11. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

Sans objet.

4.1.12. Pénalité pour non augmentation d'effectifs

L'entreprise se verra appliquer une pénalité de 100.00 Euros HT par jour calendaire et par homme pour non augmentation d'effectifs suite à la demande du coordinateur ou du maître d'œuvre.

4.1.13. Pénalité pour non-respect des dispositions de gestion des nuisances de chantier

Toute infraction à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une pénalité de 750.00 Euros HT.

En cas de manquement aux engagements pris par les entreprises pour réduire les nuisances du chantier, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate à leur frais.

En cas de manquements constatés dans les comptes rendus de la maîtrise d'œuvre, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur de 300.00 Euros HT par infraction, cumulables avec les autres pénalités.

V - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5.1. PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution.

Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations suivantes à la diligence de l'entrepreneur :

Etablissement et présentation au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux. Si le maître d'œuvre constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose à partir de la remise d'un délai de 15 jours pour en informer l'entrepreneur qui doit dans le même délai fournir des nouveaux documents corrigés. Le maître d'œuvre délivre son visa sur les documents conformes au projet. L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. L'entrepreneur ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéance au cas où les informations requises par lui, en temps voulu, ne lui auraient pas été fournies en temps utile. Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de trente (30) jours suivant transmission du plan général de coordination :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ce document. L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait l'obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

ARTICLE 5.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages en planimétrie et altimétrie sera à la charge de l'entrepreneur et devra être en conformité avec les plans de l'architecte, remis à l'entreprise au début de chantier.

L'entreprise aura la charge de maintenir tous les piquets et bornes pendant toute la durée des travaux. En cas de disparition, les frais de remise en place lui seront imputés.

ARTICLE 5.3. ORDRES DE SERVICES

Par dérogation à l'article 6.3.2. (3. 3.2) du CCAG, les ordres de service sont transmis à l'entrepreneur de la manière suivante :

- à une remise de l'ordre de service à l'entrepreneur contre récépissé, hors des réunions de chantier ou envoi par courrier ou télécopie.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux seront signés par le maître d'oeuvre et contresignés par le maître d'ouvrage. Les ordres ayant une incidence financière ou comportant une modification du programme des travaux seront signés par le maître de l'ouvrage. Tous les autres ordres de service seront simplement signés par le maître d'oeuvre. L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de sept (7) jours francs ou de vingt quatre (24) heures dans le cas d'ordre de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés. Le défaut d'accuser de réception vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de service. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves. Les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 5.4. REUNIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier qui lui seront fixées par le Maître d'Oeuvre ou d'y déléguer un représentant ayant pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier. Toute absence à une réunion fera l'objet d'une pénalité de 100 € H.T.

ARTICLE 5.5. COORDINATION

La coordination des travaux est assurée la Maîtrise d'Oeuvre.

ARTICLE 5.6. SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande,
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise,
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats de constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs etc...),
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité.

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n°94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.238-30 du code du travail.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe a) ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article ci avant pour leur P.P.S.P.S. aux délais prévus à l'article R.238-30 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.238-34 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

En conséquence l'entreprise est tenue de remettre ce plan au maître de l'ouvrage dans les trente jours à compter de la notification du marché ainsi que, éventuellement, aux personnes et organismes visés par l'article R.235-34 du code du travail.

d) Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle.

ARTICLE 5.7. NETTOYAGE

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.

Une tâche partielle ne sera considérée terminée qu'à la fin du nettoyage qui s'y rapporte.

VI - RECEPTION DES OUVRAGES

L'article 15 de la norme est, complété comme suit :

ARTICLE 6.1. PRERECEPTION TECHNIQUES.

Sans objet

ARTICLE 6.2. RECEPTION DES OUVRAGES

Une réception des travaux aura lieu, dès l'entier achèvement des ouvrages de façon simultanée pour la totalité des lots, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué à cet effet. Un procès verbal de réception sera établi à cette occasion. La réception est provoquée à la diligence du Maître d'Oeuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 15 jours maximum, à compter de la date de la réception pour procéder à la levée des réserves éventuelles émises lors de la réception. La réception des espaces verts interviendra à la mise en place de tous les végétaux et après la première tonte.

VII - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des Assurances, l'entrepreneur doit justifier avant l'ouverture du chantier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil. L'attestation ne peut émaner du courtier de l'entrepreneur. De plus, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux. En complément de l'article 23-1 du CCAG l'entrepreneur s'oblige à contracter une police spécifique garantissant sa responsabilité au titre des troubles anormaux de voisinage.

VIII - DELAIS DE GARANTIE

Tous les ouvrages construits feront l'objet d'une garantie légale de 1 an à partir de leur date de réception.

Tous les ouvrages seront par ailleurs couverts par la garantie décennale.

IX – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 2.2. du CCAG (norme) par l'article 2.1 du CCAP

Dérogation à l'article 2.3 du CCAG (norme) par l'article 2.2. du CCAP

Dérogation à l'article 6.1 du CCAG (norme) par l'article 3.2. du CCAP

Dérogation à l'article 8.11 et 8.12 du CCAG (norme) par l'article 3.13. du CCAP

Dérogation à l'article 75112 du CCAG (norme) par l'article 4.3. du CCAP

Dérogation à l'article 15 du CCAG (norme) par l'article 6.2. du CCAP

Dérogation à l'article 23.1 du CCAG (norme) par l'article 7. du CCAP

Fait à _____ le _____

Signature et mention manuscrite

"Lu et approuvé"

L'entreprise

Le Maître d'ouvrage